

2023.06.29_58.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Nièvre**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de l'année 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur pépinières et plants de sapins de Noël.

Zone sinistrée :

Alligny-en-Morvan, Brassy, Dun-les-Places, Gacogne, Gouloux, Montsauche-les-Settons, Ouroux-en-Morvan, Saint-Brisson.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **25 JUIL. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES

